



Loire

LE DÉPARTEMENT

Règlementation des boisements des communes de Roisey et Véranne



Dossier d'enquête publique

Pièce n°1 : Délibération du 26 juin 2017 : révision du document de cadrage pour la politique départementale de réglementation des boisements

Réf : 51007

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 26 JUIN 2017

Délibération légalisée en préfecture le 30 juin 2017 sous le n° 042-224200014-20170626-267908-DE-1-1

Rapport n° 17-8-JUIN-1-1

RÉVISION DU DOCUMENT DE CADRAGE POUR LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

VU

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les articles L126-1, L126-2 et R126-1 à R126-11 du Code rural et de la pêche maritime,
- la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

CONSIDERANT

- le schéma directeur pour la mise à jour et l'élaboration des réglementations de boisement sur le département élaboré en 2010,
- l'avis de la Chambre d'agriculture du 19 avril 2017 et du Centre Régional de la Propriété Forestière du 27 avril 2017,
- l'avis de la Commission Agriculture du 20 juin 2017,

SYNTHESE DU CONTEXTE

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a transféré au Département la responsabilité des procédures d'aménagement foncier et donc des réglementations de boisement.

Ainsi, pour permettre la mise en œuvre de procédures de réglementations de boisement, conformément à l'article R 126-1 du code rural, le Département doit fixer par délibération, pour tout ou partie du territoire du département, les orientations qu'il entend poursuivre en matière de réglementations de boisement.

A la suite d'un travail partenarial et après sept ans de mise en œuvre, le document de cadrage de 2010 a été révisé en 2017 avec comme principaux objectifs de préciser les orientations départementales, de clarifier la procédure d'instruction des déclarations et de prolonger la durée des réglementations.

Il bénéficie des avis favorables de la Chambre d'agriculture et du CRPF.

DELIBERATION : L'Assemblée départementale décide :

- de valider le document de cadrage « Politique départementale de réglementation des boisements » et ses quatre annexes, ci-joints.

Adopté à l'unanimité



Politique départementale de Réglementation des boisements
Document de cadrage

Avis :

- favorable de la Chambre d'agriculture de la Loire le 19/04/2017 ;
- favorable du Centre national de la propriété forestière le 27/04/2017.

Juin 2017

SOMMAIRE

1. Orientations	5
2. Dispositions générales	9
3. Dispositions applicables aux périmètres réglementés	13
4. Procédure d'élaboration des réglementations des boisements	17
5. Procédure d'application des réglementations des boisements	19
TABLES DES MATIERES	22
ANNEXES	24

Préambule

CRPM – L121-1
CRPM - L126-1 à 2 et R126-1 à 11

La réglementation des boisements est **un mode d'aménagement foncier rural** défini par le Code rural et de la pêche maritime. Elle a pour objectifs de :

- Favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural ;
- Assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Les procédures sont conduites par des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier, sous la responsabilité du département. En effet, depuis le 1er janvier 2006, en application de la Loi sur le développement des territoires ruraux, le Conseil départemental a la responsabilité de la mise en œuvre et de l'instruction de la réglementation des boisements, compétence auparavant exercée par l'État.

Au préalable, le Département doit établir **une délibération cadre** précisant ses orientations ainsi que les obligations déclaratives pour tous les semis, plantations ou replantations. Dans la Loire, un premier document de cadrage a été approuvé en 2010, sur la base du « Schéma directeur pour la mise à jour et l'élaboration des réglementations des boisements sur le département de la Loire ». Après 6 ans de mise en œuvre, le Département a souhaité réviser le document de cadrage départemental.

CRPM – Article R126-1 : Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 126-1, le conseil départemental fixe par délibération, **pour tout ou partie du territoire du département** :

- a) Les orientations qu'il entend poursuivre en matière de réglementation des boisements conformément aux objectifs prévus au premier alinéa de l'article L. 126-1. Ces orientations précisent notamment les conditions dans lesquelles la réglementation envisagée concourt au maintien à la disposition de l'agriculture de terre qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations, à la préservation du caractère remarquable des paysages, à la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier, à la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et à la prévention des risques naturels ;
- b) S'il prévoit de réglementer le reboisement après coupe rase, le seuil de surface mentionné au deuxième alinéa du même article, pour chaque grande zone forestière homogène ;
- c) Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase, s'il y a lieu ;
- d) Les obligations déclaratives auxquelles sont soumis les propriétaires dans les périmètres réglementés, préalablement à tous semis, à toutes plantations ou, le cas échéant, toutes replantations dans les périmètres réglementés.

Le projet de délibération est soumis pour avis à la chambre départementale d'agriculture et au Centre national de la propriété forestière, accompagné d'un rapport qui recense :

- les massifs forestiers protégés ;
- les zones agricoles protégées prévues notamment à l'article L. 112-2 ;
- les zones et espaces protégés au titre de l'environnement et des paysages ;
- les zones figurant dans les inventaires de patrimoine naturel et des paysages.

1. ORIENTATIONS

1.1. Orientations générales

Conformément au Code rural (R126-1 – 1a), toute réglementation des boisements devra concourir :

- Au maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- À la préservation du caractère remarquable des paysages,
- À la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier,
- À la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement,
- Et à la prévention des risques naturels.

1.2. Orientations départementales

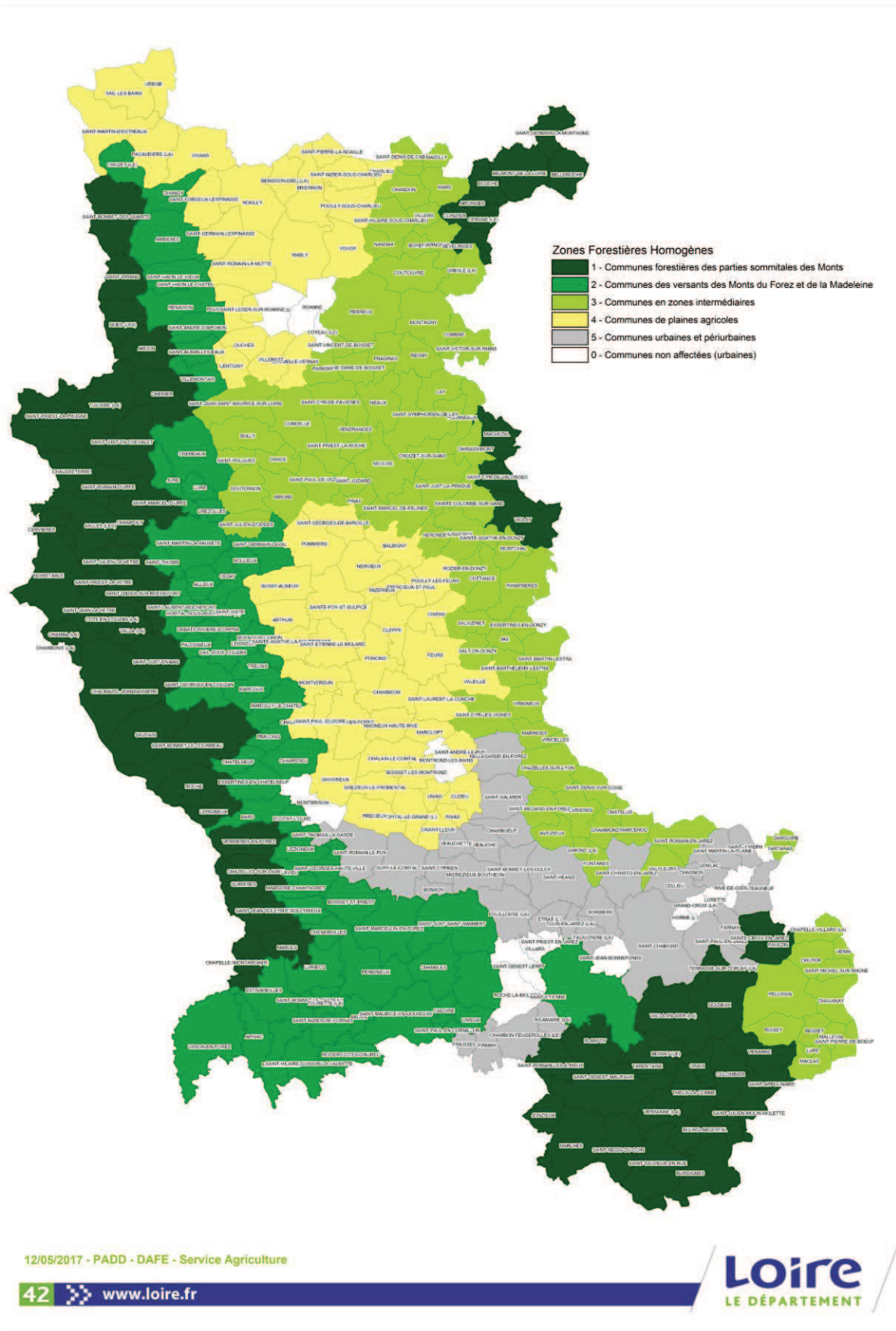
a) Territoire départemental concerné

La réglementation des boisements est un mode d'aménagement foncier **applicable sur l'ensemble du territoire départemental**, hormis les 14 communes urbaines suivantes, non affectées par ce dispositif : Roanne, Riorges, Le Coteau, Montrond-les-Bains, Montbrison, Saint-Genest-Lerpt, Roche-la-Molière, Villars, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Jean-Bonnefonds, L'Horme, Grand-Croix, Lorette et Rive-de-Gier.

b) Zones forestières homogènes

Le Département de la Loire a défini **cinq Zones Forestières Homogènes (ZFH)** sur le territoire départemental. Elles présentent des caractéristiques propres justifiant des orientations spécifiques pour les réglementations des boisements (Cf. carte p.6).

Carte des Zones Forestières Homogènes pour les réglementations des boisements dans le département de la Loire



Chaque Zone Forestière Homogène fait l'objet d'enjeux spécifiques.

Zones Forestières Homogènes concernées	Enjeux spécifiques
ZFH n°1 : communes forestières des parties sommitales des Monts. Monts du Forez, de la Madeleine, du Lyonnais, du Beaujolais et du Pilat.	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter la pression des boisements (plantations et spontanés) sur les espaces agricoles. • Préservation des sensibilités environnementales, des espaces forestiers « naturels », des usages de l'eau et du paysage. • Limiter les risques naturels.
ZFH n°2 : communes des versants des Monts du Forez et de la Madeleine.	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter la pression des boisements (plantations et spontanés) sur les espaces agricoles et les espaces bâtis ou urbanisables. • Préservation des espaces forestiers « naturels », des cours d'eau et du paysage. • Limiter les risques naturels.
ZFH n°3 : communes en zones intermédiaires. seuil de Neulise, Monts du Lyonnais, bas Beaujolais et Est Pilat.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la pérennité des espaces forestiers et des corridors écologiques correspondants. • Affirmer la vocation agricole ou urbaine des autres espaces. • Préserver les cours d'eau et les paysages. • Limiter les risques naturels.
ZFH n°4 : communes de plaines agricoles. Plaines Roannaise et Forézienne	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les espaces agricoles. • Assurer la pérennité des espaces forestiers patrimoniaux et des corridors écologiques correspondants (cours d'eau). • Limiter les conflits avec les extensions urbaines.
ZFH n°5 : communes urbaines et périurbaines du bassin stéphanois au sens large et de l'agglomération roannaise.	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les espaces agricoles et forestiers. • Limiter les conflits avec les extensions urbaines. • Conforter les boisements « naturels » et corridors correspondants.

La réglementation des boisements ne pourra pas répondre à l'ensemble de ces enjeux car ils dépassent parfois le cadre strict de sa mise en œuvre. Ils seront néanmoins pris en compte dans l'élaboration puis l'application de ce dispositif.

c) Orientations spécifiques

Dans le département de la Loire, les Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier devront élaborer les réglementations des boisements, conformément au Code rural et de la pêche maritime, au regard du contexte local et des enjeux spécifiques au territoire ligérien et selon les orientations suivantes :

- Affirmer une vocation urbaine, agricole, naturelle ou forestière à chaque espace et conserver les équilibres existants entre les différents usages du sol.
- Éviter les préjudices que les boisements porteraient du fait de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public.
- Maintenir à la disposition de l'agriculture les terres nécessaires à l'équilibre économique des exploitations. Protéger le foncier agricole contre la pression des boisements et limiter les micro-boisements en zone agricole (« timbres-poste »).
- Préserver les espaces sylvicoles en vue du développement de la filière bois et des différents rôles joués par la forêt (multifonctionnalité). Encourager une plus grande diversité des peuplements forestiers, notamment au niveau du traitement des lisières.
- Préserver des paysages ouverts et bocagers (haies champêtres et alignement d'arbres feuillus), limiter les atteintes que le boisement porterait au caractère remarquable des paysages et sur les points de vue paysagers à préserver.
- Préserver les milieux naturels patrimoniaux et les corridors écologiques et limiter les essences indésirables dans les milieux naturels remarquables que compte le Département : zones humides, cours d'eau, haies champêtres et alignement d'arbres feuillus, forêts alluviales et ripisylves, ...
- Prendre en compte des besoins liés à la protection de la ressource en eau (protection des captages, protection des cours d'eau, irrigation...).
- Prendre en compte les risques naturels (érosion, inondation, incendie, congères) et les projets réalisés dans un objectif de sécurité et/ou d'intérêt général (plantation anti-congères, plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier), dans l'élaboration de chaque réglementation des boisements.
- Prendre en compte les difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation d'opérations d'aménagement foncier.

Ces orientations doivent être poursuivies en cohérence avec les politiques départementales Espaces Naturels Sensibles et soutien de la filière forêt/bois. Elles se traduisent par des dispositions générales et des dispositions particulières aux périmètres réglementés (Cf. parties 2 et 3, p. 9 à 16).

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. Éléments concernés par la réglementation des boisements

La réglementation des boisements concerne uniquement les semis, les plantations ou les replantations après coupes rases **d'essences forestières**, et non les modalités de la gestion et de l'exploitation sylvicole.

Les alignements de peupliers cultivars, les alignements de résineux et les taillis à courte ou à très courte rotation (TCR et TPCR) sont soumis à la réglementation des boisements.

2.2. Éléments exclus de la réglementation des boisements

Les projets de plantations et de replantations concernant les éléments suivants ne sont pas soumis à réglementation de boisements :

- les parcs ou jardins attenants à une habitation, *CRPM – L126-1 : [...] Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parcs ou jardins attenant à une habitation. [...]* ;
- les vergers (ou les arbres fruitiers), les châtaigniers et noyers à vocation fruitière, dans la limite d'une densité maximale de 70 tiges à l'hectare ;
- les pépinières, c'est-à-dire les terrains affectés à la production de plants destinés à être transplantés, mis en valeur par un pépiniériste déclaré comme tel au registre du commerce et des sociétés ;
- les productions de sapins de Noël. Elles sont soumises à des règles spécifiques (Cf. 5.3 p. 20) ;

Conformément aux orientations départementales, les plantations suivantes sont également exclues de la réglementation :

- les haies champêtres, les alignements d'arbres feuillus (excepté les peupliers cultivars) et les arbres isolés. L'exploitation et la régénération des boisements linéaires et des arbres isolés sont libres (Cf. Orientations p. 8 et CRPM R126-2) ;
- Les plantations anti-congères, les plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d'un projet communal (ou associatif) d'intérêt collectif (Cf. Orientations p. 8).

2.3. Durée de validité

CRPM –R126-2 Dans les zones mentionnées au c de l'article R. 126-1, le conseil départemental peut, à l'intérieur de périmètres déterminés et **pour une durée qu'il fixe** :

- *interdire tous semis, plantations et replantations d'essences forestières ;*
- *limiter les semis, plantations et replantations à certaines essences forestières ;*
- *restreindre les semis, plantations et replantations à certaines destinations telles que la création de boisements linéaires, haies ou plantations d'alignement ou à l'installation de sujets isolés ;*
- *fixer une distance minimale avec les fonds voisins, supérieure à celle prévue à l'article 671 du code civil, pour les semis, plantations et replantations, compte tenu de la nature des cultures habituellement pratiquées et, le cas échéant, par type d'essence.*

Les interdictions de nouveau boisement ou reboisement des parcelles comprises dans les périmètres interdits sont prononcées pour **une durée de 20 ans** à compter de la publication de la délibération départementale approuvant la réglementation des boisements. À l'issue de ces 20 ans, les périmètres interdits passent, de manière automatique, en périmètres réglementés pendant 10 ans.

Les réglementations de nouveau boisement ou reboisement des parcelles comprises dans les périmètres réglementés sont prononcées pour **une durée de 30 ans** à compter de la publication de la délibération départementale approuvant la réglementation des boisements. À l'issue de ces 30 ans, les semis, plantations et replantations ne sont plus soumis à aucune réglementation sans l'engagement d'une révision de la réglementation des boisements.

2.4. Seuil de surface de massif pour l'interdiction ou la réglementation de la reconstitution des boisements après coupe rase

CRPM – L126-1 : [...] lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental [...]

Les seuils de surface définis dans le Département de la Loire sont les suivants :

Zones Forestières Homogènes concernées	Seuil de surface de massif
ZFH n°1 : communes forestières des parties sommitales des Monts.	4 hectares
ZFH n°2 : communes des versants des Monts du Forez et de la Madeleine.	10 hectares
ZFH n°3 : communes en zones intermédiaires.	10 hectares
ZFH n°4 : communes de plaines agricoles.	10 hectares
ZFH n°5 : communes urbaines et périurbaines.	10 hectares

2.5. Les différents périmètres de la réglementation des boisements

Le zonage de la réglementation des boisements comporte **3 types de périmètres** :

- Périmètre à boisement **libre**.
- Périmètre **interdit** au boisement ou à la replantation après coupe rase.
- Périmètre **réglementé** pour le boisement ou la replantation après coupe rase.

CRPM –R126-2 voir page 9.

a) Périmètre « libre »

Périmètre à l'intérieur duquel les plantations et replantations peuvent être effectuées **sans contraintes particulières**, autres que celles du code civil, du code forestier ou du code de l'urbanisme. Pas de distances de plantation par rapport aux fonds voisins autres que celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir : deux mètres pour les plantations qui dépasseront 2 mètres de hauteur.

- ☞ Tous les massifs boisés d'une surface supérieure au seuil de massif (4 Ha pour la ZFH 1 et 10 Ha pour les autres ZFH) sont automatiquement en périmètre LIBRE. Ce périmètre peut aussi s'appliquer à des parcelles non boisées qui ne présentent pas d'enjeu agricole, naturel ou paysager.
- ☞ **Périmètre « libre »** = à cartographier en **VERT** dans les plans de zonage

b) Périmètre « interdit » ou « interdit après coupe rase »

Périmètre au sein duquel tous semis, plantations et replantations après coupe rase d'essences forestières sont strictement **interdits pendant une durée de 20 ans**. Cette interdiction ne concerne pas les éléments exclus de la réglementation des boisements, mentionnés au paragraphe 2.2 p 9.

Au-delà de cette durée de vingt ans, le périmètre à boisement interdit devient un périmètre à boisement réglementé pendant 10 ans (sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la réglementation et que des mesures transitoires d'interdiction sont prises).

Dans le périmètre INTERDIT, le propriétaire a une obligation d'entretien afin que l'enrichissement ou le boisement spontané ne porte pas atteinte aux propriétés voisines.

CRPM – L126-2 : [...] Dans les zones ou périmètres où des plantations et semis d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase sont interdits ou réglementés, en application de l'article L. 126-1, le conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enrichissement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé. [...]

Dans le périmètre « interdit après coupe rase », il ne sera pas possible de reboiser les parcelles après coupe rase. Le propriétaire n'a en revanche aucune obligation de réaliser une coupe rase. **L'interdiction de reconstitution de boisement après coupe rase** devra être cohérente avec :

- le Code forestier, en particulier la limitation des autorisations de défrichement (maintien des terres en montagne et sur pente, lutte contre l'érosion, limitation des risques naturels), l'obligation de reboisement après coupe et les objectifs définis par le programme régional de la forêt et du bois ;
- le Code de l'urbanisme, en particulier la protection des espaces boisés, arbres isolés, haies ou réseaux de haies.

CRPM – L126-1 : [...] La reconstitution des boisements après coupe rase ne peut être interdite :

- lorsque la conservation de ces boisements ou le maintien de la destination forestière des sols concernés est nécessaire pour un des motifs énumérés à l'article L. 341-5 du code forestier ;
- lorsque ces boisements sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme.

Les interdictions de reconstitution de boisements doivent être compatibles avec les objectifs définis par le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier. [...]

Les parcelles des propriétaires devant être dotées d'une garantie de gestion durable (notamment les plans simples de gestion) feront l'objet d'un examen au cas par cas par la Commission (inter)communale d'aménagement foncier pour le choix du type de périmètre.

- ☞ **Le périmètre « interdit » est constitué des parcelles à vocation agricole, à fortes sensibilités environnementales ou paysagères ou situées à proximité des zones bâties. Il peut s'appliquer également aux boisements spontanés issus de l'enfrichement mais qui ne peuvent pas être qualifiés de bois ou forêt par leur âge, leur hauteur ou leur couverture boisée (Cf. Annexe 1 : définition de l'état boisé).**
- ☞ **Le périmètre « Interdit après coupe rase » est constitué de boisements isolés ou rattachés à un massif d'une superficie inférieure au seuil de massif du secteur concerné et qui présentent un potentiel de retour à l'agriculture ou un intérêt paysager ou environnemental (« timbres postes »).**
- ☞ **Périmètre « interdit » = à cartographier en ROUGE dans les plans de zonage**
- ☞ **Périmètre « interdit après coupe rase » = à cartographier en HACHURES ROUGES SUR FOND BLANC**

c) Périmètre « réglementé » ou « réglementé après coupe rase »

Périmètre au sein duquel tous semis, plantations et replantations d'essences forestières après coupe rase doivent faire l'objet d'une déclaration préalable et être conformes aux dispositions particulières définies par la réglementation des boisements de la commune.

- ☞ **Ces deux périmètres concernent des parcelles à vocation forestière mais situées à proximité de parcelles à vocation agricole, à fortes sensibilités environnementales ou paysagères ou situées à proximité des zones bâties.**
- ☞ **Périmètre « réglementé » = à cartographier en JAUNE dans les plans de zonage**
- ☞ **Périmètre « réglementé après coupe rase » = à cartographier en HACHURES NOIRES SUR FOND JAUNE**

Les parcelles des propriétaires devant être dotées d'une garantie de gestion durable (notamment les plans simples de gestion) feront l'objet d'un examen au cas par cas par la Commission (inter)communale d'aménagement foncier avant la mise à l'enquête publique du projet de zonage.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PÉRIMÈTRES RÉGLEMENTÉS

3.1. Distances de recul avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés

CRPM –R126-2 [...] le conseil départemental peut, à l'intérieur de périmètres déterminés et pour une durée qu'il fixe : [...] fixer une distance minimale avec les fonds voisins, supérieure à celle prévue à l'article 671 du code civil, pour les semis, plantations et replantations, compte tenu de la nature des cultures habituellement pratiquées et, le cas échéant, par type d'essence.

Les fourchettes de distances de recul s'appliquent uniquement aux zones réglementées. Pour l'établissement des réglementations des boisements, la commission d'aménagement foncier déterminera les distances de recul dans la limite des fourchettes de valeurs indiquées pour chaque Zone Forestière Homogène.

a) Distances de recul par rapport aux fonds voisins agricoles non boisés

Zones Forestières Homogènes concernées	Distance de recul par rapport aux fonds voisins agricoles non boisés
TOUTES LES ZFH	Minimum 6 m, maximum 20 m. En cas de nouveaux boisements en bordure de vignes et de cultures spécifiques (maraîchage, arboriculture, plantes médicinales...) : 20 m.

b) Distances de recul par rapport aux habitations et parcelles constructibles

Zones Forestières Homogènes concernées	Distance de recul par rapport aux habitations ou parcelles constructibles
TOUTES LES ZFH	Parcelle déjà bâtie : minimum 20 m, maximum 50 m à partir du bâti. Parcelle non-bâtie mais constructible : minimum 20 m, maximum 50 m à partir de la limite de la parcelle. Application du principe de l'antériorité : Si la parcelle concernée par le reboisement après coupe rase est à l'état boisé depuis une époque antérieure à celle de la construction de l'habitation ou du classement comme constructible de la parcelle voisine non bâtie, il n'y a aucune restriction pour le reboisement.

c) Distances de recul par rapport aux voiries

Les distances de recul par rapport aux voiries ne sont pas définies dans le cadre de ce document de cadrage. Il reviendra à la commission d'aménagement foncier de les proposer, au cas par cas en fonction du type de voirie, en accord avec les différents gestionnaires concernés.

Pour les 97 communes classées à risque incendie dans la Loire, les prescriptions contenues dans les Arrêtés préfectoraux N° DT-11-538 et DT-11-539 seront prépondérantes sur les réglementations des boisements.

3.2. Choix des essences

Les réglementations des boisements devront mentionner que, en périmètre réglementé, le choix des essences s'effectue sur la base du **guide réalisé par le Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes (C.R.P.F) « Le choix des essences forestières dans le Nord-Ardèche, la Loire et le Rhône (bordure Est du Massif Central) »¹**. Ce guide est téléchargeable sur le site web : http://www.cnpf.fr/data/402346_guide_bemc_1_1_1.pdf

a) Boisement d'une surface supérieure à 1 hectare.

Pour le boisement ou le reboisement d'une surface supérieure à 1 hectare, la réglementation devra prévoir la prise de **contact du propriétaire avec une personne qualifiée concernant le choix des essences.**

Sont considérées comme personnes qualifiées : les experts forestiers, les gestionnaires forestiers professionnels agréés par le Préfet de Région Rhône-Alpes (liste consultable sur le site de la DRAAF Rhône-Alpes : <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/GESTIONNAIRE-FORESTIER>), les techniciens du C.R.P.F, les techniciens des coopératives forestières et les agents de l'ONF.

b) Boisement d'une surface supérieure à 4 hectares.

La réglementation devra interdire le boisement et le reboisement **d'une surface supérieure à 4 hectares avec une seule essence** (mono spécifique).

Le déclarant devra proposer un mélange, par zones, ilots ou pieds à pieds, comptant au minimum 20 % d'une autre essence déterminée en fonction des potentialités de la station.

c) Boisement en bord des cours d'eau.

La plantation et le reboisement en bordure des cours d'eau ne sont pas interdits. Ils sont réglementés, en fonction des essences, dans une bande de largeur variable en fonction des Zones Forestières Homogènes concernées (tableau ci-après). La largeur de cette bande est calculée horizontalement à partir du sommet de la berge.

¹ Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes (2002) : « *Le choix des essences forestières dans le Nord-Ardèche, la Loire et le Rhône (bordure Est du Massif Central)* ». Ce guide est téléchargeable sur le site web : <http://www.cnpf.fr/rhonealpes/n/les-guides-techniques/n:885>.

Zones Forestières Homogènes concernées	Largeur de la bande aux bords des cours d'eau où les essences sont réglementées
ZFH n°1 et n° 2	<p>Minimum 6 m, maximum 20 m.</p> <p>Dans cette bande, il est interdit de planter les essences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - résineux <i>exceptés le Pin sylvestre et Sapin pectiné,</i> - variétés de Peupliers cultivars, - Robinier faux acacia, - Érable négundo.
ZFH n°3 et n°5	<p>Minimum 6 m, maximum 20 m.</p> <p>Dans cette bande, il est interdit de planter les essences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les résineux, - variétés de Peupliers cultivars, - Robinier faux acacia, - Érable négundo.
ZFH n°4	<p>20 m.</p> <p>Dans cette bande, il est interdit de planter les essences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les résineux, - variétés de Peupliers cultivars, - Robinier faux acacia, - Érable négundo.

3.3. Récapitulatif des distances de recul et interdictions applicables en zone réglementée

RECUZ ZONE AGRICOLE	RECUZ HABITATIONS ET PARCELLES CONSTRUCTIBLES	CHOIX DES ESSENCES	LARGEUR DE LA BANDE AUX BORDS DES COURS D'EAU
<p>6 à 20 m de recul par rapport aux fonds voisins non boisés (sauf cas particulier, voir point suivant).</p> <p>En cas de nouveau boisement en bordure de vignes et de cultures spécifiques (maraîchage, arboriculture, plantes médicinales...) : 20 m.</p>	<p>20 à 50 m</p> <p>Parcelle déjà bâtie : la distance de recul s'applique à partir du bâti.</p> <p>Parcelle non bâtie mais constructible : la distance de recul s'applique à partir de la limite de parcelle.</p> <p>Aucune restriction si le boisement est antérieur à la zone constructible ou à l'habitation.</p>	<p>Guide du CRPF le choix des essences forestières (bordure Est du Massif central).</p> <p>Contact obligatoire avec un agent forestier en cas de plantation d'une surface > à 1ha.</p> <p>2 essences demandées pour une plantation d'une surface > à 4ha (20% de mélange).</p>	<p>6 à 20 m selon la ZFH et le choix de la CCAF.</p> <p>La largeur de cette bande est calculée horizontalement à partir du sommet de la berge.</p> <p>Dans cette bande, il est interdit de planter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des résineux (excepté le Sapin pectiné et le Pin sylvestre en ZFH 1 et 2), • les variétés de Peupliers cultivars, le Robinier faux acacia et l'Érable Négundo.

4. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES RÉGLEMENTATIONS DES BOISEMENTS

4.1. Demande de la commune

Toute Commune du département de la Loire a la possibilité de demander au Président du Conseil départemental l'élaboration ou la révision d'une réglementation des boisements. Cette demande doit être accompagnée d'une délibération du Conseil municipal précisant les objectifs de la Commune.

4.2. Sélection des communes

Les communes des ZFH n° 1 et 2 sont prioritaires pour la mise à jour ou la mise en place d'une réglementation des boisements.

Zone Forestière Homogène	Priorité
ZFH n°1 : communes forestières des parties sommitales des Monts.	FORTE
ZFH n°2 : communes des versants des Monts du Forez et de la Madeleine.	FORTE
ZFH n°3 : communes en zones intermédiaires.	MOYENNE
ZFH n°4 : communes de plaines agricoles.	MOYENNE
ZFH n°5 : communes urbaines et périurbaines.	FAIBLE

Ne pouvant répondre à l'ensemble des sollicitations, le Département procède à une hiérarchisation des demandes en fonction :

- de ses possibilités techniques et financières ;
- des enjeux forestiers, agricoles, paysagers, environnementaux et d'urbanisme présents sur le territoire de la Commune ;
- des démarches entreprises sur le territoire visant à préserver le foncier agricole, priorité notamment aux communes disposant d'un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN),
- du risque incendie,
- de l'ordre d'arrivée des demandes communales.

Le nombre de procédures engagées annuellement se fera dans la limite du budget départemental et des moyens humains alloués à ce dispositif.

4.3. Les étapes de la procédure

La Commission Permanente du Conseil départemental institue **une Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier (CCAF ou CIAF)**. La CCAF est alors constituée conformément aux articles L121-3 à L121-5 du CRPM.

Le Conseil départemental fait réaliser un **diagnostic du territoire** concerné permettant d'établir les **enjeux et les objectifs prioritaires** à respecter. La CCAF est ensuite chargée de proposer, dans un **délai de 3 ans à compter de sa constitution**, des périmètres de zonage des parcelles et une réglementation des boisements et reboisements. Les périmètres sont ainsi proposés sur la base d'une analyse préalable de l'occupation du sol et des potentialités agronomiques ou forestières de chaque parcelle.



Le projet de réglementation des boisements est soumis à **l'avis de l'autorité environnementale**, puis à **enquête publique** et enfin aux avis du Conseil municipal, de la Chambre d'agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF). Le projet est éventuellement modifié, en fonction des observations formulées, puis validé par délibération du Conseil départemental, conformément à l'article R. 126-6 du Code Rural.

4.4. Mesures transitoires

***CRPM – R126-7 :** Lorsque le département a chargé la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier d'élaborer une proposition de réglementation des boisements, il peut édicter, à l'intérieur des périmètres envisagés et à titre conservatoire, des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières. Ces mesures sont caduques à compter de la publication des règlements définitifs et, au plus tard, quatre ans à compter de leur édicton.*

À titre conservatoire, des mesures transitoires pourront être prises par la Commission permanente du Département, lors du démarrage de la procédure de Réglementation des boisements. Elles seront applicables jusqu'à la publication de la délibération approuvant la réglementation des boisements ou, au plus tard, 4 ans à compter de leur édicton.

Ainsi, tous semis, plantations et replantations pourront être interdits pendant la durée de la procédure (4 ans au maximum) :

- sur les parcelles agricoles, les landes ou les friches du territoire concerné,
- dans les massifs d'une surface inférieure au « Seuil de surface de massif » fixé (Cf. 2.4 p. 10).

5. PROCÉDURE D'APPLICATION DES RÉGLEMENTATIONS DES BOISEMENTS

5.1. Obligation déclaratives

Dans le périmètre réglementé, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières devra en faire une déclaration au Département de la Loire. La déclaration est obligatoire et doit être antérieure à la plantation. Les déclarations doivent comporter :

1 - La **désignation cadastrale** des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (joindre un plan de situation à échelle 1/25 000°, un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),

2 - La **surface** à boiser ou à reboiser avec la **nature sommaire des travaux projetés**,

3 - Les **essences prévues**, en justifiant, pour une surface demandée supérieure à 1 hectare, d'une prise de contact avec une personne qualifiée (expert forestier, gestionnaires professionnels forestiers, agent du CRPF, de l'ONF ou d'une coopérative,..).

4 – *Le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale : examen au cas par cas pour un premier boisement > 0.5 Ha (CE R122-3), évaluation d'incidence pour un boisement dans un site Natura 2000 (CE R414-19).*

Les imprimés de déclaration sont disponibles en mairie et au Département (Cf. Annexe 3). Ils sont également téléchargeables sur le site internet du Département : www.loire.fr. Les déclarations doivent être déposées contre récépissé ou transmises en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
PADD – Service Agriculture
Hôtel du Département
2, rue Charles de Gaulle
42000 SAINT ETIENNE Cedex.

5.2. Instruction des déclarations de boisement

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions fixées par la réglementation des boisements de la commune et la présente délibération de cadrage. Dans le cadre de l'instruction, il peut consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

a) **Dans les communes dont la réglementation des boisements a été adoptée par le Conseil départemental**

Les propriétaires ayant déclaré leurs projets de semis, plantations ou replantations doivent respecter les prescriptions de la réglementation des boisements adoptée par le Conseil départemental.

Le Président du Conseil départemental enregistre les déclarations de boisement et transmet un accusé réception au déclarant.

Le cas échéant, Le Président du Conseil départemental, dans un délai de trois mois, informera le propriétaire d'éventuelles observations afin que le projet de boisement soit conforme à la réglementation des boisements.

b) Dans les communes dont la réglementation des boisements a été arrêtée par arrêté préfectoral

Décret n°2006-394 - article 27 [...], les arrêtés préfectoraux pris en application des dispositions des articles R. 126-1 à R. 126-10 antérieurement au 1er janvier 2006 restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés. Le président du conseil départemental est chargé d'assurer leur application. Les déclarations préalables aux semis, plantations ou replantations d'essences forestières prévues par ces arrêtés sont soumises au département.

L'instruction des déclarations étant désormais confiée au département, le Président du Conseil départemental peut, sur les communes disposant d'une réglementation arrêtée par le Préfet, s'opposer au boisement de terrains situés en périmètres réglementés sur la base des orientations telles qu'elles sont définies dans le présent document de cadrage.

Le Président du Conseil départemental dispose d'un **délai de trois mois** pour notifier au demandeur sa décision. Passé ce délai et sans réponse négative, la demande sera considérée comme acceptée.

La décision du Président du Conseil départemental a une durée de validité de cinq ans.

5.3. Les obligations déclaratives relatives aux cultures d'arbres de Noël

CRPM – article L126-1 : [...] Les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation, auprès du conseil départemental.

On entend par production de sapins de Noël la plantation d'essences forestières, dont la liste est fixée par décret, et qui remplit des conditions également fixées par décret. [...]

Ces projets doivent faire l'objet d'une **déclaration annuelle** préalable au semis, plantation ou replantation (Cf. Annexe 4). Les plantations de sapins de Noël doivent impérativement respecter toutes les conditions fixées par le décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 à savoir :

Essences utilisables : Picea excels, Picea pungens, Picea omorika, Picea engelmannii, Abies nordmanniana, Abies nobilis, Abies grandis, Abies fraseri, Abies balsamea, Abies alba, Pinus sylvestris, Pinus pinaster.

Densité de plantation : elle doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare.

Hauteur maximale : 3 mètres.

Durée maximale d'occupation du sol : 10 ans.

Distances de plantation : elles sont fixées à l'identique que pour les boisements en périmètre réglementé sur la commune concernée. À défaut, c'est le Code civil qui s'applique (article L671).

Le Président du Conseil départemental enregistre les déclarations de sapins de Noël et transmet un accusé réception au déclarant.

Le président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par décret.

Le cas échéant, Le Président du Conseil départemental, dans un délai de trois mois, informera le propriétaire d'éventuelles observations.

5.4. Mesures de sanction

a) Non-respect des dispositions de la réglementation des boisements

CRPM – article L126-1 : [...] Au cas de plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements sont supprimés, les propriétaires peuvent être tenus de détruire le boisement irrégulier ou se voir interdire de reconstituer les boisements après coupe rase ; il peut, lors des opérations d'aménagement foncier, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain, il peut être procédé à la destruction d'office des boisements irréguliers [...].

CRPM – R126-9 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de semer, de planter ou de replanter des essences forestières en méconnaissance des réglementations des boisements prévues au présent chapitre ou de ne pas déférer à la mise en demeure prévue à l'article R. 126-10.

CRPM – R. 126-10 : Lorsque des semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont entrepris en méconnaissance des réglementations des boisements ou des mesures transitoires mentionnées à l'article R. 126-7, le président du conseil départemental met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier dans un délai qu'il lui assigne et qui ne peut excéder deux ans.

Si le propriétaire n'y défère pas dans le délai prescrit, la destruction d'office, à ses frais, peut être ordonnée par le président du conseil départemental. Il arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

En cas de non-respect de la décision du Président du Conseil départemental ou des dispositions prévues par les réglementations des boisements, les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le Code rural et de la pêche maritime (L126-1, R126-9 et 10). Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements irréguliers.

b) Non-entretien des terrains à boisement réglementé ou interdit

CRPM –R126-11 : Lorsque le président du conseil départemental constate que l'enfrichement ou le boisement spontané d'un terrain présente un des risques mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 126-2, il informe le propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des obligations de débroussaillage qui lui incombent et dont il doit s'acquitter dans un délai de six mois à compter de la réception de la lettre recommandée. Si le propriétaire n'a pas exécuté les travaux dans le délai imparti, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut faire procéder aux travaux de débroussaillage selon la procédure définie aux articles R. 151-40 à R. 151-47.

En cas d'enfrichement portant atteinte aux propriétés voisines d'un terrain interdit ou réglementé, le propriétaire se verra dans l'obligation de débroussailler son terrain.

TABLES DES MATIERES

1. Orientations	5
1.1. Orientations générales	5
1.2. Orientations départementales	5
a) Territoire départemental concerné	5
b) Zones forestières homogènes	5
c) Orientations spécifiques	8
2. Dispositions générales	9
2.1. Éléments concernés par la réglementation des boisements	9
2.2. Éléments exclus de la réglementation des boisements	9
2.3. Durée de validité	9
2.4. Seuil de surface de massif pour l'interdiction ou la réglementation de la reconstitution des boisements après coupe rase	10
2.5. Les différents périmètres de la réglementation des boisements	10
a) Périmètre « libre »	10
b) Périmètre « interdit » ou « interdit après coupe rase »	11
c) Périmètre « réglementé » ou « réglementé après coupe rase »	12
3. Dispositions applicables aux périmètres réglementés	13
3.1. Distances de recul avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés	13
a) Distances de recul par rapport aux fonds voisins agricoles non boisés	13
b) Distances de recul par rapport aux habitations et parcelles constructibles	13
c) Distances de recul par rapport aux voiries	14
3.2. Choix des essences	14
a) Boisement d'une surface supérieure à 1 hectare.	14
b) Boisement d'une surface supérieure à 4 hectares.	14
c) Boisement en bord des cours d'eau.	14
3.3. Récapitulatif des distances de recul et interdictions applicables en zone réglementée	16
4. Procédure d'élaboration des réglementations des boisements	17
4.1. Demande de la commune	17
4.2. Sélection des communes	17
4.3. Les étapes de la procédure	17
4.4. Mesures transitoires	18
5. Procédure d'application des réglementations des boisements	19
5.1. Obligation déclaratives	19
5.2. Instruction des déclarations de boisement	19
a) Dans les communes dont la réglementation des boisements a été adoptée par le Conseil départemental	19

b) Dans les communes dont la réglementation des boisements a été arrêtée par arrêté préfectoral	20
5.3. Les obligations déclaratives relatives aux cultures d'arbres de Noël	20
5.4. Mesures de sanction	21
a) Non-respect des dispositions de la réglementation des boisements	21
b) Non-entretien des terrains à boisement réglementé ou interdit	21
<i>TABLES DES MATIERES</i>	22
<i>ANNEXES</i>	24

ANNEXES

- ANNEXE 1 : Définitions, bibliographie et sigles.
- ANNEXE 2 : Rapport qui recense les zones protégées (forêts, agriculture, environnement et paysage).
- ANNEXE 3 : Formulaire « Déclaration préalable au boisement ».
- ANNEXE 4 : Formulaire « Déclaration annuelle préalable au semis, plantation ou replantation de sapins de Noël ».

ANNEXE 1

Définitions, bibliographie et sigles

Il n'existe pas de définition juridique des termes utilisés dans le document de cadrage. Il apparaît donc indispensable de préciser et expliciter les notions utilisées pour l'élaboration et l'application des réglementations des boisements sur le territoire ligérien. L'objectif principal étant qu'elles soient cohérentes entre elles et qu'elles n'induisent pas d'informations inexactes vis-à-vis d'autres réglementations mises en œuvre sur le territoire. Le Département s'est donc basé principalement sur les concepts définis pour les réglementations liées au Code forestier (défrichement, coupe rase, reconstitution de l'état boisé).

Définitions

page 2

Massif boisé d'un seul tenant

Parcelle isolée

État boisé d'un terrain

Friche

Défrichement

Coupe rase

Haie, boisement linéaire ou plantations d'alignement

Taillis à courte ou très courte rotation (TCR ou TTCR)

Zone Forestière Homogène

Périmètre

Bibliographie

page 6

Sigles

page 6

Massif boisé d'un seul tenant

Circulaire ER/F2.2 n°4.505 du 07/09/1966 sur le défrichement

Instruction technique N° NOR AGRT1525260J du 03/11/2015 sur le défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

Notice CERFA N° 51240#07 sur le défrichement (mars 2016)

Un massif boisé d'un seul tenant est un **ensemble de parcelles boisées contigües**, quels que soient le nombre et la nature de leurs propriétaires, même si cet ensemble :

- a) Est coupé par une discontinuité totale, tels que routes, pare-feu, rivières, emprise de ligne électrique, à la condition que cette discontinuité :
 - N'empêche pas l'unité de gestion. C'est-à-dire que l'obstacle puisse être aisément traversé, ce qui exclut en particulier les rivières navigables ou flottables, les canaux de navigation, les autoroutes et la plupart des voies ferrées.
 - Ne fasse pas l'objet d'aucune autre culture que la forêt (exception faite des pare-feux, des cultures à gibier et des parcelles agricoles de moins de 30 m de large).
- b) Comporte un rétrécissement, tant que sur cette portion étroite l'état boisé se poursuit sans discontinuités autres que celles portées au paragraphe a).
- c) Comporte des vides porteurs ou non de cultures agricoles, tant que ces vides ne coupent pas entièrement l'ensemble boisé. Naturellement, les vides en question ne font pas partie du massif boisé et doivent donc être décomptés dans le calcul de sa surface totale, à l'exception de ceux qui sont accessoires à la forêt (places de dépôt, de stockage et/ou de tri des bois, fossés, pistes, point d'eau DFCl, pare-feux), mares, petits vides non boisés , ...).

Deux ensembles de parcelles boisées ne forment pas un massif boisé d'un seul tenant :

- a) S'ils sont réunis l'un à l'autre par un chemin bordé d'arbres ou par une simple haie boisée ou non,
- b) S'ils ne se touchent que par un de leurs angles,
- c) S'ils sont séparés par un vide non boisé, même si ce vide est reboisible et a été connu comme boisé dans un passé récent (sauf cas des pare-feu, cultures à gibier et parcelles agricoles de moins de 30 mètres de large).

Un simple ruisseau, un chemin, une emprise de ligne électrique ou une ligne de chemin de fer à voie unique et à faible trafic ne créent pas de discontinuité boisée dans un peuplement (*CE, 24 mars 1989, n°73218*).

Les coupures agricoles de moins de 30 mètres ne provoquent pas de discontinuité.

Parcelle isolée

Entité boisée, composée d'une ou de plusieurs parcelles cadastrales, de superficie inférieure au seuil de massif fixé, entourée de toute part de natures d'occupation du sol différentes et pouvant appartenir à un ou plusieurs propriétaires. Également désignée « timbre-poste ».

État boisé d'un terrain

Code forestier - L341-1 et suivants

Notice CERFA N° 51240#07 sur le défrichement (mars 2016)

Instruction technique N° NOR AGRT1525260J du 03/11/2015 sur le défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

L'état boisé d'un terrain peut se définir notamment comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10 % de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare. Ainsi, les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment du constat.

La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 mètres.

La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain.

Ainsi, la coupe rase d'un peuplement forestier ou sa destruction par un phénomène naturel (tempête, incendie...) n'exempte pas les terrains concernés des dispositions de la législation relative aux défrichements. La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.

La caractérisation de l'état boisé et de la destination forestière résulte d'une constatation et d'une appréciation de fait et non de droit, laissée à l'appréciation de l'administration chargée des forêts sous le contrôle du juge.

Ce ne sont pas les différents classements, cadastres ou documents d'urbanisme par exemple, qui établissent cet état. Le classement en terrain boisé par le service du cadastre des parcelles suivant leur nature de culture, ne produit par lui-même aucun effet de droit en ce qui concerne l'application des dispositions du Code forestier.

Friche

Terrain envahi par une végétation spontanée issue de la déprise agricole, n'ayant fait l'objet d'aucune coupe et qui ne peut pas encore être qualifiée de « forêt » par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée. À ce titre, ce type de terrain est hors du champ des règles applicables en matière de défrichement.

Défrichement

Code forestier - L341-1 et suivants

Notice CERFA N° 51240#07 sur le défrichement (mars 2016)

Instruction technique N° NOR AGRT1525260J du 03/11/2015 sur le défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

Arrêté préfectoral n° 03-1000 du 9 octobre 2003

Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire, directement ou indirectement, l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain.

Tout défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration, quelle que soit la superficie à défricher, si la parcelle (ou partie de parcelle) concernée est attenante à un massif boisé d'au moins 1 ha ou 4 ha selon les secteurs (Loire).

Une coupe rase suivie d'un dessouchage dans le but de mettre en culture, planter des vignes, construire un bâtiment, aménager un plan d'eau est un défrichement. A l'inverse, une coupe rase suivie d'un reboisement n'est pas un défrichement.

Dans certains cas, l'autorisation n'est pas nécessaire (opérations non considérées comme un défrichement au titre de l'article L341-2 du code forestier ou exemptées d'autorisation au titre de l'article L342-1 du même code). Se renseigner auprès de la DDT de la Loire.

Coupe rase

Circulaire DGFAR/SDFB/C2004-5016 du 12 mai 2004 sur la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.

Une coupe rase, encore appelée coupe à blanc, est une coupe qui prélève, en une seule fois, la totalité du peuplement.

Haie, boisement linéaire ou plantations d'alignement

R126-36 du CRPM

Formation linéaire d'une largeur maximale en cime de 15 mètres, constituée d'espèces ligneuses buissonnantes et, le cas échéant, d'arbustes et d'arbres de haute tige (en une rangée voire plus, et une densité d'au moins un arbre tous les 10 mètres).

Largeur maximale d'emprise au sol : cinq mètres pour les haies constituées d'espèces buissonnantes et dix mètres pour les haies d'arbres de haute tige

Taillis à courte rotation (TCR)

Les taillis à courte rotation (TCR) sont des cultures intensives d'arbres d'essences à croissance rapide rejetant des souches, avec récolte périodique pour la production de biomasse :

- Densité forte (1 000 à 4 000 tiges à l'hectare) et révolution de l'ordre de 7 à 8 ans
- Cycle maximal de récolte : 20 à 25 ans
- Essences : peupliers, saules, aulnes, bouleaux, platanes, robiniers faux acacia...

Zone forestière homogène (ZFH)

Partie du territoire départemental regroupant des communes qui présentent des enjeux et objectifs communs en termes de réglementation des boisements. Ces zones correspondent à des entités cohérentes au regard de critères forestiers, agricoles, d'urbanisation, de milieu naturel, de paysage, d'usages...

À l'intérieur d'une grande zone forestière homogène, la mise en œuvre d'une réglementation des boisements pourra se faire selon un cadre commun qui permettra d'atteindre l'ensemble des objectifs fixés.

Dans la Loire, cinq ZFH ont été définies.

Zones Forestières Homogènes de la Loire
ZFH n°1 : communes forestières des parties sommitales des Monts. Monts du Forez, de la Madeleine, du Lyonnais, du Beaujolais et du Pilat.
ZFH n°2 : communes des versants des Monts du Forez et de la Madeleine.
ZFH n°3 : communes en zones intermédiaires. seuil de Neulise, Monts du Lyonnais, bas Beaujolais et Est Pilat.
ZFH n°4 : communes de plaines agricoles. Plaines Roannaise et Forézienne
ZFH n°5 : communes urbaines et périurbaines du bassin stéphanois au sens large et de l'agglomération roannaise.

Périmètre

Le périmètre est défini à l'échelle parcellaire sur une commune. Il permet de situer les propriétés par rapport aux orientations qui auront été définies par la réglementation des boisements : boisement Libre, Interdit ou Réglementé. Il est délimité par la CCAF/CIAF.

Bibliographie

- Code forestier L341-1 à L341-10, L342-1.
- Code rural et de la pêche maritime L126-1 à L126-3 ; R126-1 à R126-11 et R126-36.
- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Instruction technique du 03/11/2015 N° NOR AGRT1525260J. Objet : Règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.
- Ministère de l'Agriculture - Circulaire DGFAR/SDFB/C2004-5016 du 12 mai 2004 Objet : réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.
- Ministère de l'Agriculture - Circulaire ER/F2.2 n°4.505 du 07/09/1966. Objet : codification des circulaires existantes, relatives au défrichement des bois.
- Formulaire CERFA N° 51240#07 - Notice d'information à l'attention des demandeurs d'autorisation de défrichement

Sigles

ZFH : Zone forestière homogène

CRPM : Code rural et de la pêche maritime

CF : Code forestier

CRPF : Centre régional de la propriété forestière

DDT : Direction départementale des territoires

TCR : Taillis à courte rotation

ANNEXE 2

Rapport qui recense les zones protégées (forêts, agriculture, environnement et paysage)

CRPM – R126-1 : [...] Le projet de délibération est soumis pour avis à la chambre départementale d'agriculture et au Centre national de la propriété forestière, accompagné d'un rapport qui recense :

- les massifs forestiers protégés ;*
- les zones agricoles protégées prévues notamment à l'article L. 112-2 ;*
- les zones et espaces protégés au titre de l'environnement et des paysages ;*
- les zones figurant dans les inventaires de patrimoine naturel et des paysages.*

1. Massifs forestiers protégés.....	2
2. Zones agricoles protégées	2
a) Zones agricoles protégées – article L112-2 du Code rural et de la pêche maritime	2
b) Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) - article L113-15 du Code de l'urbanisme.	2
3. Zones et espaces protégés au titre de l'environnement et des paysages	3
a) Les arrêtés préfectoraux de protection de biotopes (APPB).....	3
a) Les réserves naturelles	3
b) Les Sites Patrimoniaux remarquables (ex ZPPAUP et AVAP)	3
c) Les Sites NATURA 2000	4
d) Les Sites classés	4
e) Les Sites inscrits.....	4
a) Les Parcs naturels régionaux (PNR).....	5
b) Les corridors biologiques d'importance régionale.....	5
4. Zones figurant dans les inventaires de patrimoine naturel et des paysages.....	6
a) Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	6
a) Les Espaces Naturels Sensibles (ENS).....	6
b) Inventaire départemental des zones humides de plus de 1 hectare	8
Liste des cartes.....	9

1. MASSIFS FORESTIERS PROTÉGÉS

Le Département de la Loire n'est pas concerné par des forêts de protection au titre de l'article L141-1 du Code forestier. En revanche, certains massifs forestiers font partie de sites classés ou d'Espaces Naturels Sensibles.

2. ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES

a) Zones agricoles protégées – article L112-2 du Code rural et de la pêche maritime

Au 1^{er} mars 2017, trois communes du département disposent de ZAP approuvées par arrêté préfectoral sur leur territoire : **Burdignes, Sainte-Croix-en-Jarez et Saint-Marcellin-en-Forez.**

Des projets de délimitation de ZAP sont engagés sur les communes de Sury-le-Comtal, Bonson, Saint-Just-Saint-Rambert et Tartaras.

Enfin, quelques autres communes ont initié une démarche similaire mais en sont à un stade peu avancé comme Saint-Denis-sur-Coise et Magneux-Haute-Rive.

☞ *Carte n°1 « Communes concernées par une Zone Agricole Protégée (ZAP) »*

b) Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) - article L113-15 du Code de l'urbanisme.

Au 1^{er} mars 2017, seize communes du département disposent de périmètres PAEN approuvés par délibération du Conseil départemental :

PAEN de la Vallée du Gier

- approuvé par la Commission permanente du 14 mars 2011 ;
- 5 communes : Châteauneuf, Rive de Gier, Farnay, Saint Paul en Jarez et Saint Chamond ;
- 3 105 Ha protégés.

PAEN de l'Ouest Roannais

- approuvé par la Commission permanente du 7 mars 2016 ;
- 11 communes : Ambierle, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Haon-le-Châtel, Renaison, Pouilly-les-Nonains, Saint-Alban-les-Eaux, Lentigny, Villemontais, Saint-Jean-Saint-Maurice, Saint-André-d'Apchon et Ouches ;
- 10 013 Ha protégés.

Un projet de délimitation de PAEN est engagé sur le secteur de l'Ouest stéphanois suite à la décision de la Commission permanente du 6 juin 2016, autorisant le lancement d'une étude préalable sur les 4 communes de Roche-la-Molière, Saint Genest Lerpt, Saint Etienne (pour le territoire de Saint Victor sur Loire) et Unieux. Le périmètre d'étude a ensuite été élargi également aux territoires des communes de La Ricamarie, du Chambon –Feugerolles et de Firminy.

☞ *Carte n°2 « PAEN : périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains »*

3. ZONES ET ESPACES PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES

a) Les arrêtés préfectoraux de protection de biotopes (APPB)

Il existe trois APPB dans le département de la Loire :

- **L'étang de la Ronze** situé dans le Sud de la Plaine du Forez, site de 25 ha comprenant principalement l'étang qui accueille une colonie de Mouette rieuse *Larus ridibundus* pouvant atteindre 4000 couples.
- **L'étang des Plantées** caractéristique des étangs du Forez d'une superficie d'environ 12 ha, propriété départementale, lieu de halte migratoire pour de nombreux oiseaux.
- **La combe de Montelier** situé dans les ravins rhodaniens du Pilat représente une surface de 28 ha et abrite essentiellement des espèces à tendance méridionale ou des espèces de milieux rocheux.

a) Les réserves naturelles

Le département de la Loire compte une **Réserve Naturelle Nationale** : **l'île de la Platière** (447 ha), principalement localisée dans les départements voisins et qui ne concerne qu'une très faible surface sur la commune de Saint-Pierre-de-Boeuf (également en ZPS).

Il existe également deux **Réserves Naturelles Régionales** :

- **Gorges de la Loire** : 355 ha comprenant des milieux rocheux, d'importants secteurs de landes sèches et de boisements de feuillus (Chênaie).
- **Jasseries de Colleigne** : 285 ha situés dans les Hautes Chaumes englobe des tourbières et des fumades. Des négociations avec des propriétaires riverains sont en cours pour étendre le site de la RNR.

b) Les Sites Patrimoniaux remarquables (ex ZPPAUP et AVAP)

De nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager ont été introduites par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016.

À compter du 8 juillet 2016, les secteurs sauvegardés, les **zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)** et les **aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)** sont automatiquement transformés en « site patrimonial remarquable ». Les règlements des AVAP et des ZPPAUP continuent à produire leurs effets.

22 communes de la Loire sont concernées par des sites patrimoniaux remarquables et 11 communes par des projets. Au 25 octobre 2016, on recense **18 ZPPAUP** et **6 AVAP**. 11 études AVAP sont également en cours. Voir la « Liste des Sites Patrimoniaux remarquables en Rhône-Alpes ».

☞ Carte n°3 « Zones et espaces protégés au titre de l'environnement et des paysages : APPB, RNR, RNN, AVAP et ZPPAUP »

c) Les Sites NATURA 2000

Le département compte **21 sites Natura 2000** qui s'inscrivent au sein du réseau national et européen.

➤ Les Zones de Protection Spéciale (ZPS)

Il existe seulement **5 ZPS** dans le département. Toutefois, avec une surface totale de **40 292 ha**, soit **8,4 % du territoire départemental**, la présence des ZPS est loin d'être négligeable.

La plus grande ZPS, Plaine du Forez (FR 8212024), représente une surface de 32 838 ha et, à elle seule, occupe près de 7 % du territoire.

L'ensemble du fleuve Loire est encore une fois concerné avec notamment les Gorges de la Loire amont au Sud du territoire et les gorges de la Loire aval au Sud de l'agglomération Roannaise.

➤ Les Sites d'Intérêt Communautaire (SIC)

Le département de la Loire compte **16 SIC** qui totalisent une surface de 14 195 ha, soit 3 % du département. La surface moyenne des SIC est de 270 ha, mais est très hétérogène.

Le site le plus vaste (Parties sommitales du Forez et hautes chaumes FR8201756) couvre à lui seul 6 149 ha alors que le site le plus petit (Rivière à Moule perlière d'Ance FR82011769) ne représente qu'une superficie de 14 ha.

Les autres sites se localisent essentiellement sur le fleuve Loire et son affluent le Lignon dans la plaine du Forez et dans le massif du Pilat.

d) Les Sites classés

Il existe **10 sites classés** dans le département de la Loire. Tous les sites classés sont de faible surface, parfois lié à la présence d'un patrimoine bâti intéressant, exceptés :

- le site « **Gorges de la Loire** » créé le 15/03/1999, d'une superficie de 1 500 Ha environ.
- Le site « **Crêts du Pilat** » créé le 21/08/2015, d'une superficie de 1 300 Ha environ.

En outre, un projet de classement existe pour les Hautes Chaumes dans les Monts du Forez.

e) Les Sites inscrits

Il existe **30 sites inscrits** dans le département de la Loire. Les deux sites inscrits les plus importants en termes de superficie sont :

— le site SI720 « Plateau entre Velay et Forez bordant les gorges de la Loire » d'une surface de 3 009 Ha dans le sud du département.

— le site SI385 « Vallée de Renaison », d'une surface de 1 251Hha dans le Nord du département.

Les autres sites se localisent essentiellement en périphérie des gorges amont du fleuve Loire au Sud du territoire et dans les Mont du Forez.

a) Les Parcs naturels régionaux (PNR)

Le département de la Loire compte deux PNR :

Le **PNR des Monts du Pilat**. Il comprend 47 communes dont 40 dans la Loire pour une surface totale de 71 820 ha (59 790 ha sur le département de la Loire).

Le **PNR du Livradois Forez**. Il comprend 162 communes dont 5 dans la Loire pour une surface totale de 291 730 ha (11 305 ha sur le département de la Loire).

Bien que ne représentant pas une réelle mesure de protection, les territoires appartenant à un PNR bénéficient d'une politique globale en faveur de l'environnement et plus particulièrement en faveur des milieux naturels, notamment au travers de leur charte. Le milieu forestier y est bien représenté avec la présence d'habitats rares comme les sapinières et les hêtraies.

☞ *Carte n°4 « Natura 2000, ZPS et SIC Sites classés, sites inscrits, PNR ».*

b) Les corridors biologiques d'importance régionale

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB) régionale. Le SRCE identifie les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue).

Le SRCE est un document co-élaboré par l'État et la Région. Il constitue un nouveau document dans la hiérarchie des outils de planification territoriale. Il est opposable juridiquement aux documents d'urbanisme et aux projets des collectivités et de l'État dans un rapport de « prise en compte ».

Approuvé en 2014, le SRCE Rhône-Alpes a identifié dans la Loire **23 corridors biologiques d'importance régionale** à préserver ou à remettre en bon état.

☞ *Carte n°5 « Corridors biologiques d'importance régionale. SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique »*

4. ZONES FIGURANT DANS LES INVENTAIRES DE PATRIMOINE NATUREL ET DES PAYSAGES

a) Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire ZNIEFF dans la Loire (modernisé en 2007)

	ZNIEFF Type 1	ZNIEFF Type 2
Nombre de sites	228	15
Surface en hectare	41 520	224 492
% du département	9 %	47 %
Nombre de communes concernées	243	238
% de communes du département concernées	74 %	73 %

Source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes <http://www.rdbmcc-travaux.com>

Le département de la Loire compte **15 ZNIEFF de type 2** et **228 ZNIEFF de type 1**. Les plus vastes se localisent dans la plaine du Forez et dans les Monts du Forez. Elles se répartissent sur l'ensemble du département avec une densité cependant beaucoup moins élevée sur la frange Sud-Est et les pointes Nord du territoire. Elles concernent l'ensemble des milieux ou espèces végétales ou animales patrimoniales.

☞ Carte n°6 « ZNIEFF de type 1 et 2 ».

a) Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Depuis 1991, le Département de la Loire met en œuvre la compétence Espace naturel sensible et a voté une taxe des Espaces naturels sensibles. **618 Espaces naturels sensibles**, dont certains sont des propriétés départementales, ont été labellisés en fonction de divers enjeux (touristiques, pédagogiques, scientifiques, culturels ou historiques) et représentent une **surface totale de 37 500 hectares**. Cela a permis la mise en place d'une stratégie d'intervention (acquisitions, conventions...) en vue de la pérennisation de ces sites ainsi que la réalisation d'aménagements, voire d'ouverture au public.

Espaces naturels sensibles de la Loire et propriétés départementales

Milieux	Sites ENS	Surface (ha)	Sites avec Propriétés départementales	Surface (ha)
Tourbières	77	1 160	11	159
Pitons basaltiques	40	628	0	0
Étangs	357	1 695	2	39
Bords de Loire	26	2 376	6	96
Gorges de la Loire amont	22	712	0	0
Gorges de la Loire aval	14	526	0	0
Forêts	40	26 092	7	893
Hêtraies du Pilat	41	918	2	5
Hautes Chaumes	1	3 393	0	0
Total	618	37 500	28	1 192

En parallèle, des études ont été conduites pour identifier les milieux prioritaires représentatifs du département au regard de leur sensibilité : Hautes Chaumes du Forez (1991), Étang (1994), Tourbière (1994 et 2004), Hêtraie (1995 et 2012), Bords de Loire (1996), Gorges de la Loire aval (2000), Pitons Basaltiques (2003), Gorges de la Loire amont (2009) et Forêt (2011).

Des **zones de préemption des ENS (ZPENS)** ont été créées en 2011 sur les milieux de « Bords de Loire » et de « tourbières ».

➤ Les ENS « Forêts »

Le Département de la Loire est propriétaire de **près de 900 hectares de forêts** qui sont classées ENS :

- La Forêt de Lespinasse (490 ha de type chênaie),
- Le Parc du Chasseur (à Saint-Genest-Lerpt, site péri-urbain d'environ 20 ha),
- La forêt de la Morte (Sauvain, 52 ha essentiellement boisé de conifères),
- La Forêt de Chausseterre (sapinière de 60 ha environ),
- La Forêt des Soeurs St-Joseph (85 ha où domine les résineux, à proximité de la station de ski de Chalmazel),
- Le Col des Brosses (la Valla-sur-Rochefort, 82 ha de landes acidiphiles avec une forêt remarquable de houx).

➤ Les ENS « Tourbières »

L'inventaire des tourbières a permis de recenser **66 sites d'intérêt** pour une surface totale de **997 ha** dans le département de la Loire qui est par conséquent un territoire important pour ce type de milieu. Les sites sont en outre d'assez grande superficie avec une moyenne de 15,1 ha. Les **Monts du Forez** sont le secteur le plus important car ils abritent la majorité des tourbières.

Les sites ENS de type « tourbières » dans la Loire

	Nombre de sites		Surface en ha	
	Nombre de sites	Pourcentage	Surface en ha	Pourcentage
Monts du Forez	43 sites	65 %	693,1	69,5 %
Monts de la Madeleine	12 sites	18 %	212,9	21,5 %
Monts du Pilat	11 sites	17 %	91,4	9 %

☞ Carte n°7 « *Espaces Naturels Sensibles* ».

☞ Carte n°8 « *Zones de préemption des Espaces Naturels Sensibles, propriétés départementales* ».

b) Inventaire départemental des zones humides de plus de 1 hectare

L'inventaire des zones humides de plus de 1 ha réalisé entre 2012 et 2015 sur le territoire du Département et celui du SAGE a permis d'inventorier **3 361 zones humides de plus de 1 ha** représentant **16 372 ha** de zones humides soit **3 % du territoire étudié**.

Les **zones humides** recensées sont de différentes natures : des tourbières, des ripisylves, des étangs, des prairies humides...

Les résultats de cet inventaire sont largement diffusés auprès des Communes, EPCI, agriculteurs, aménageurs et autres usagers potentiels de ces espaces. Il s'agit là d'un préalable à une meilleure prise en compte collective des zones humides.

☞ *Carte n°9 « Zones humides supérieures à 1 hectare ».*

Liste des cartes

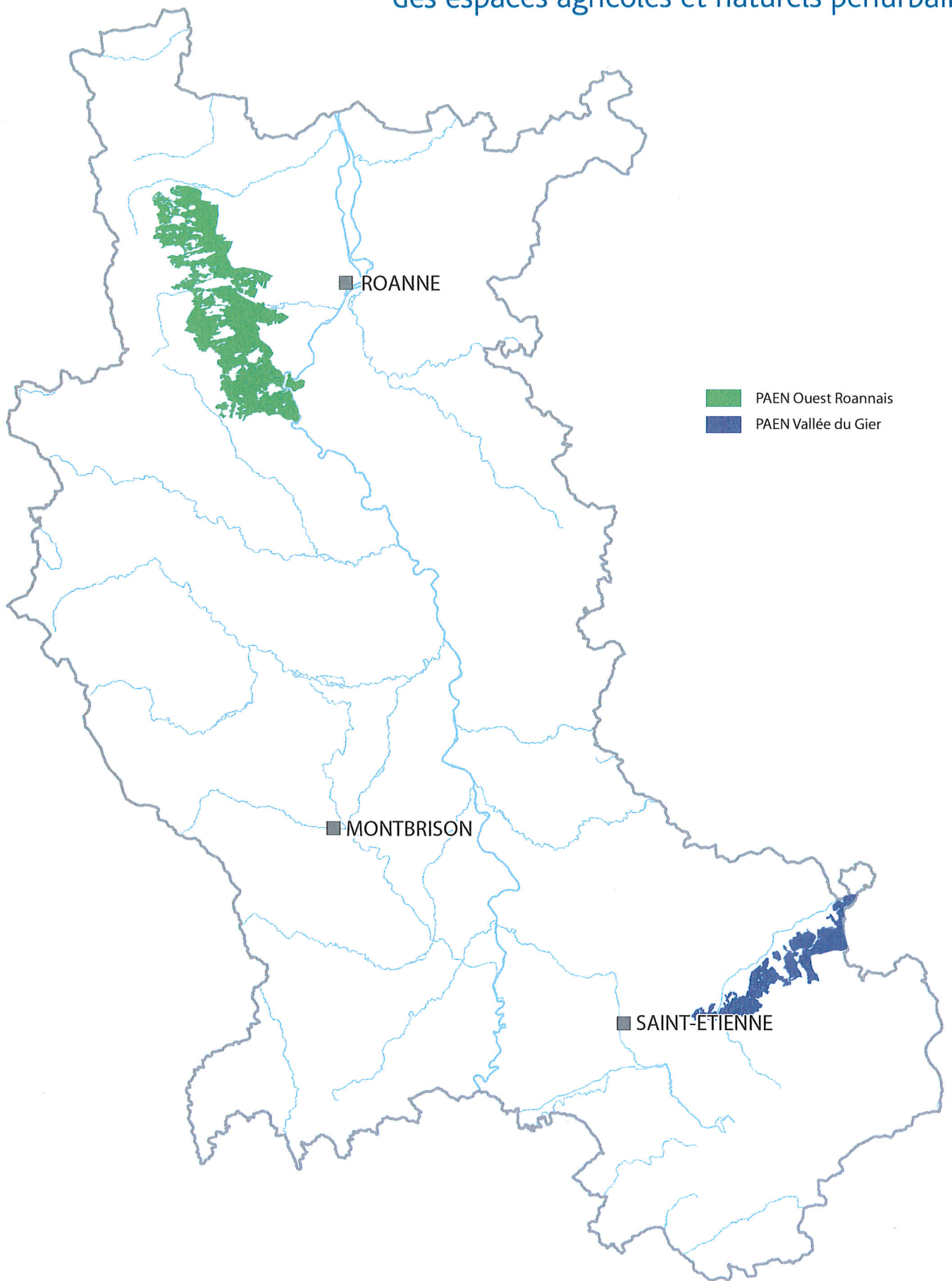
- Carte n°1 « Communes concernées par une Zone Agricole Protégée (ZAP) »
- Carte n°2 « PAEN : périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains »
- Carte n°3 « Zones et espaces protégés au titre de l'environnement et des paysages : APPB, RNR, RNN, AVAP et ZPPAUP »
- Carte n°4 « Natura 2000, ZPS et SIC Sites classés, sites inscrits, PNR ».
- Carte n°5 « Corridors biologiques d'importance régionale. SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique »
- Carte n°6 « ZNIEFF de type 1 et 2 ».
- Carte n°7 « Espaces Naturels Sensibles ».
- Carte n°8 « Zones de préemption des Espaces Naturels Sensibles, propriétés départementales ».
- Carte n°9 « Zones humides supérieures à 1 hectare ».

Communes concernées par une Zone Agricole Protégée (ZAP)

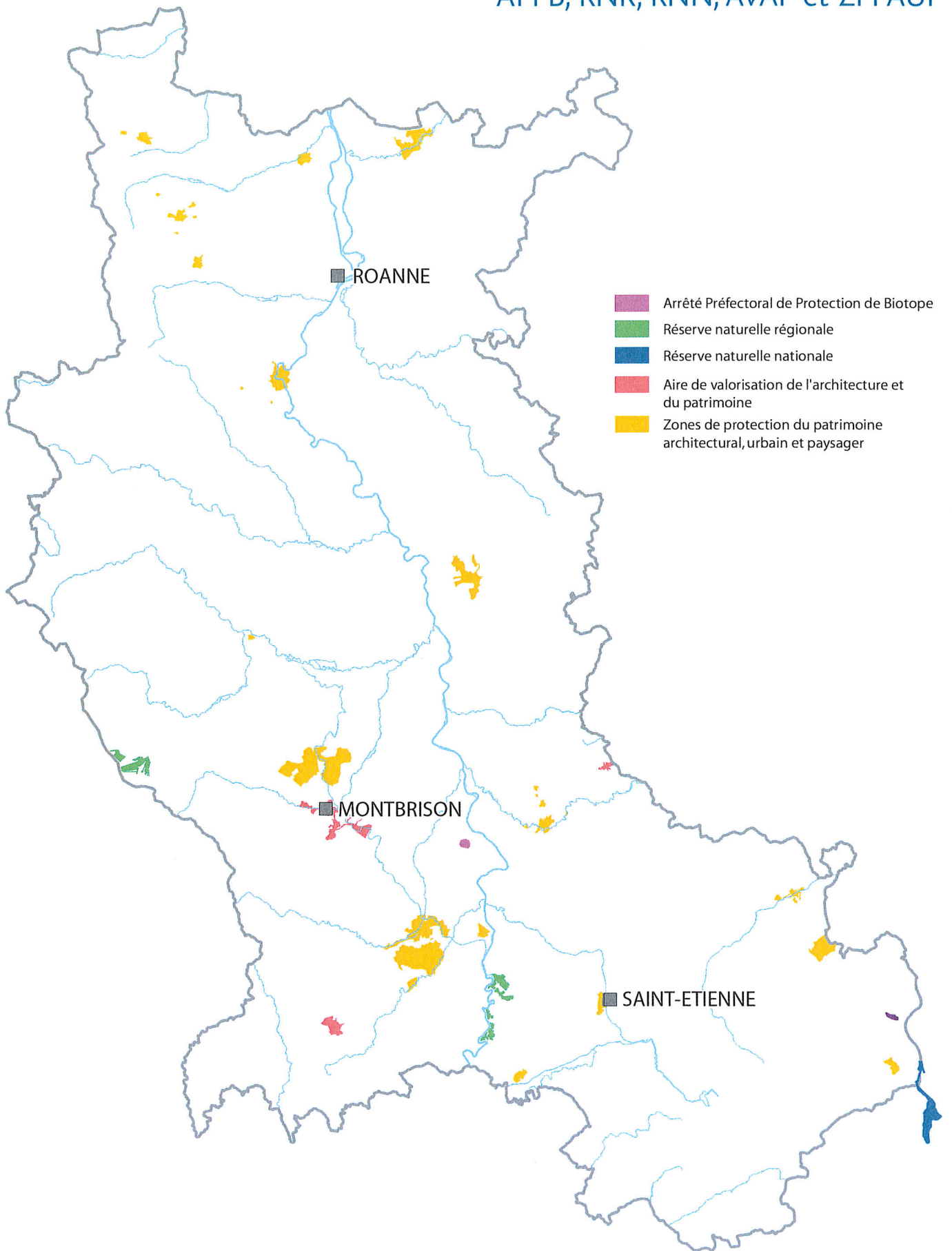


- ZAP approuvée
- ZAP en projet
- Fleuves
- EPCI
- Réseau routier
- Autoroute
- Nationale
- Départementale

CARTE N° 2: PAEN : Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbain

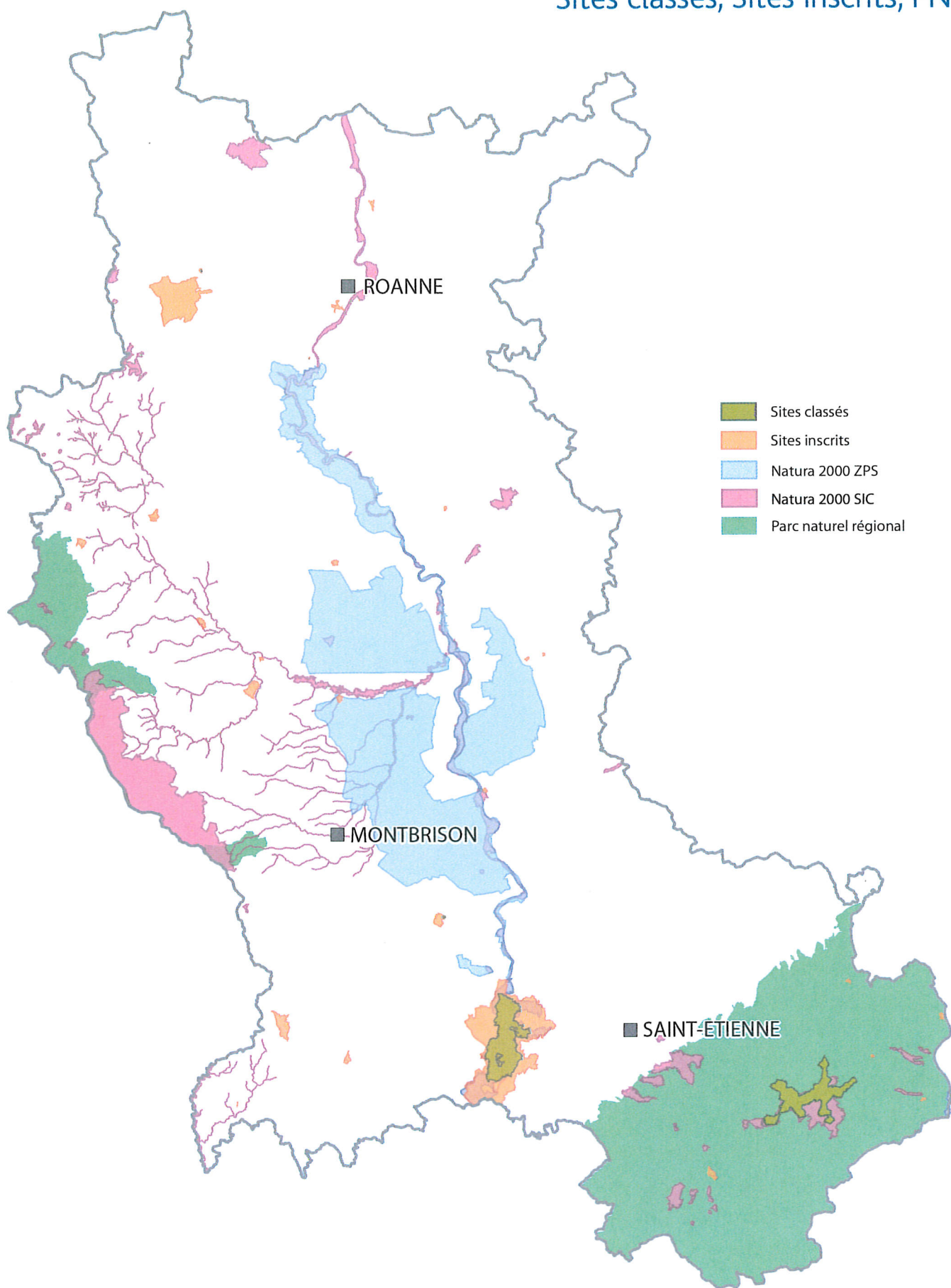


n°3: Zones et espaces protégés au titre de l'environnement et des paysages APPB, RNR, RNN, AVAP et ZPPAUP



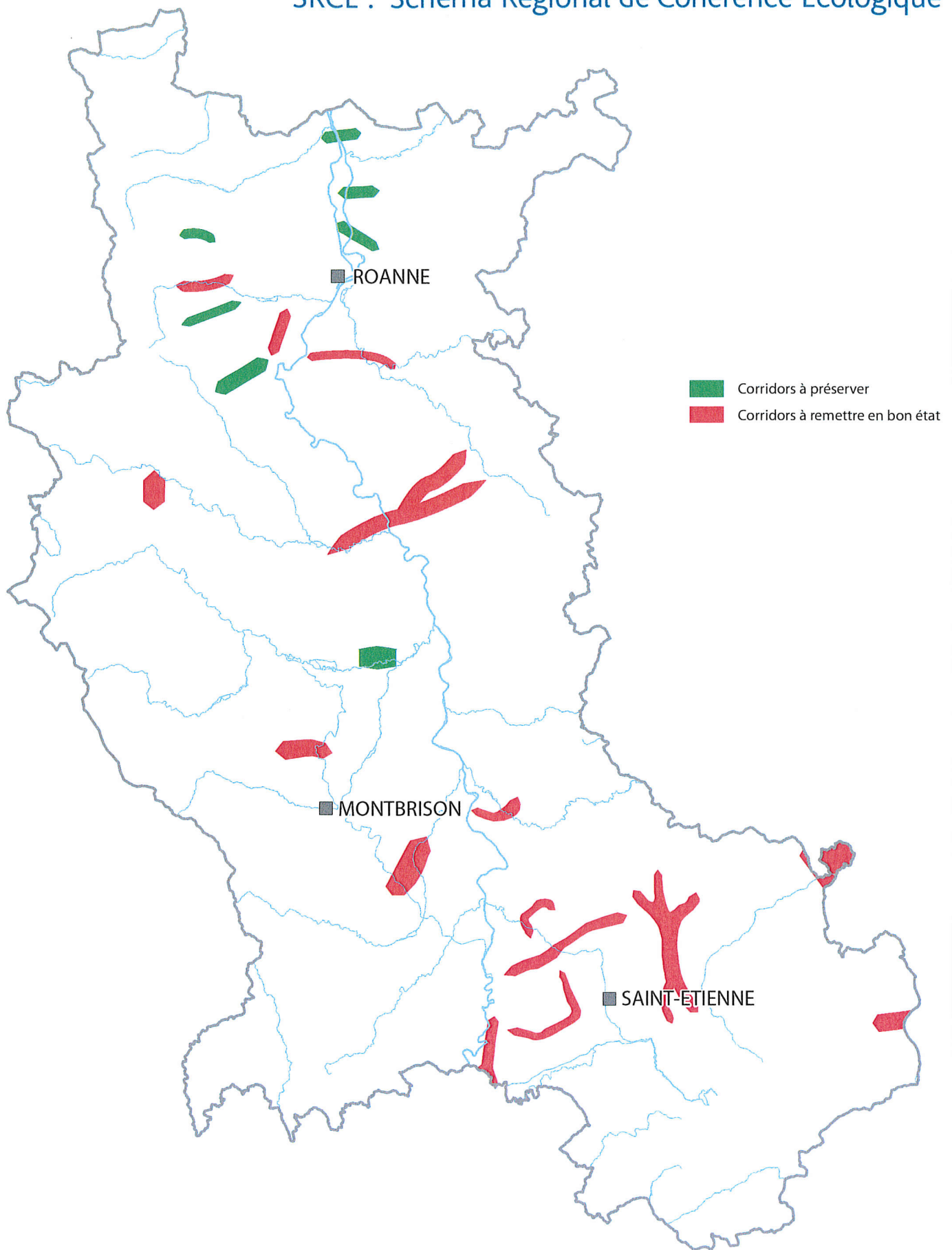
Source : DREAL Rhône-Alpes, Région Rhône-Alpes

CARTE N° 4: Natura 2000 ZPS et SIC Sites classés, Sites inscrits, PNR



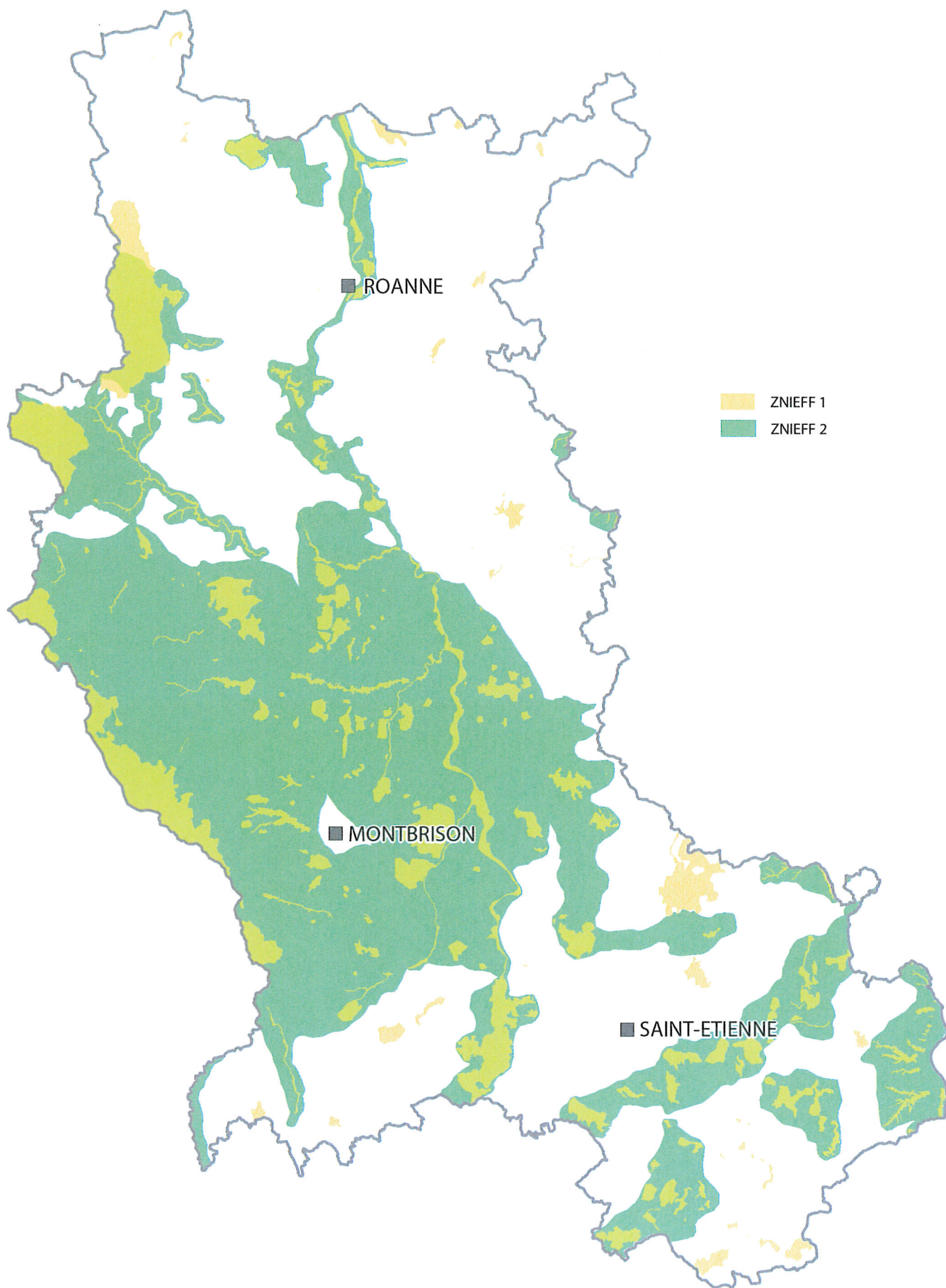
Source : DREAL Rhône-Alpes

CARTE N°5: Corridors biologiques d'importance régionale
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique



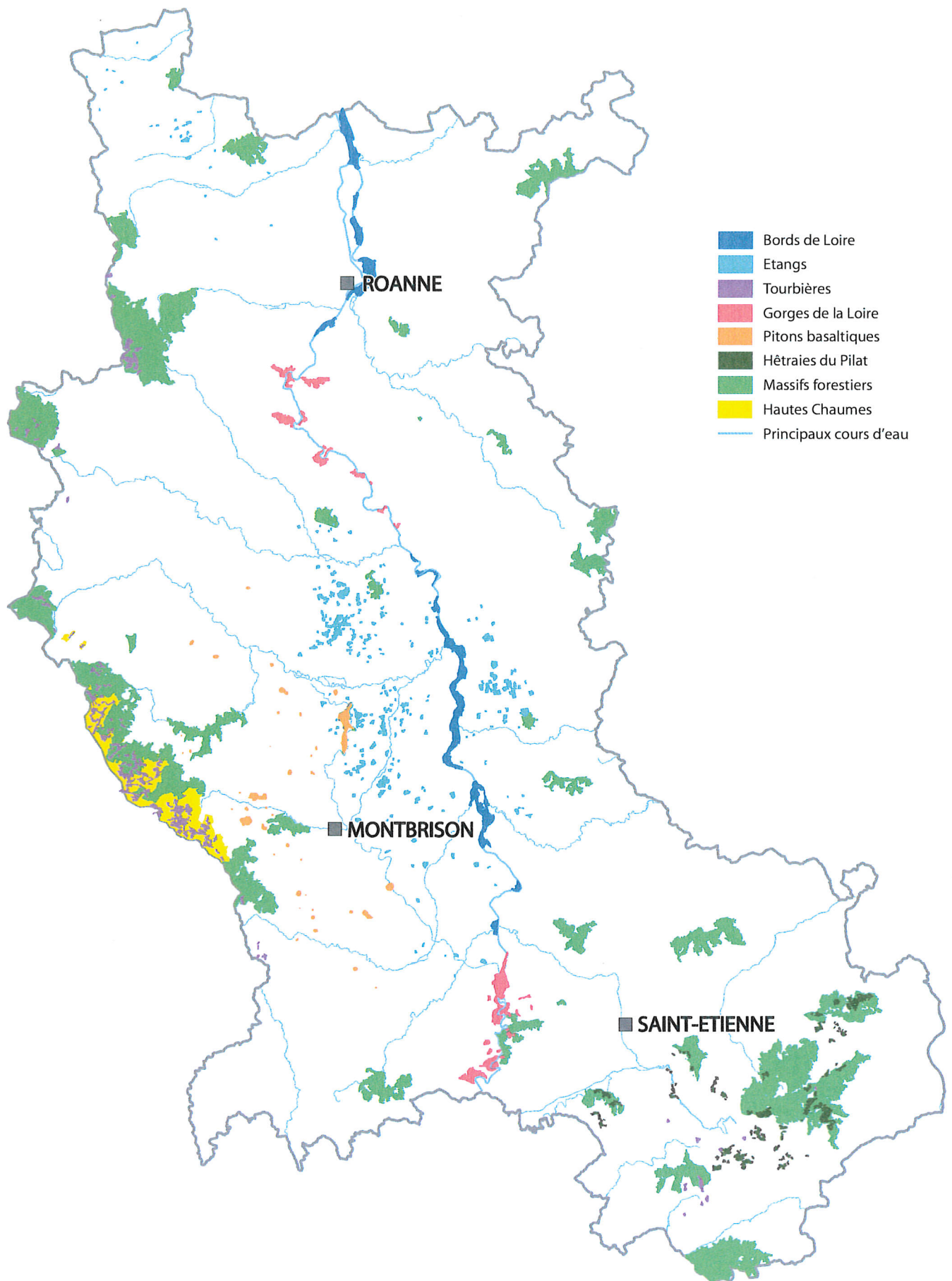
Source : DREAL Rhône-Alpes

CARTE N°6: ZNIEFF Type 1 et 2

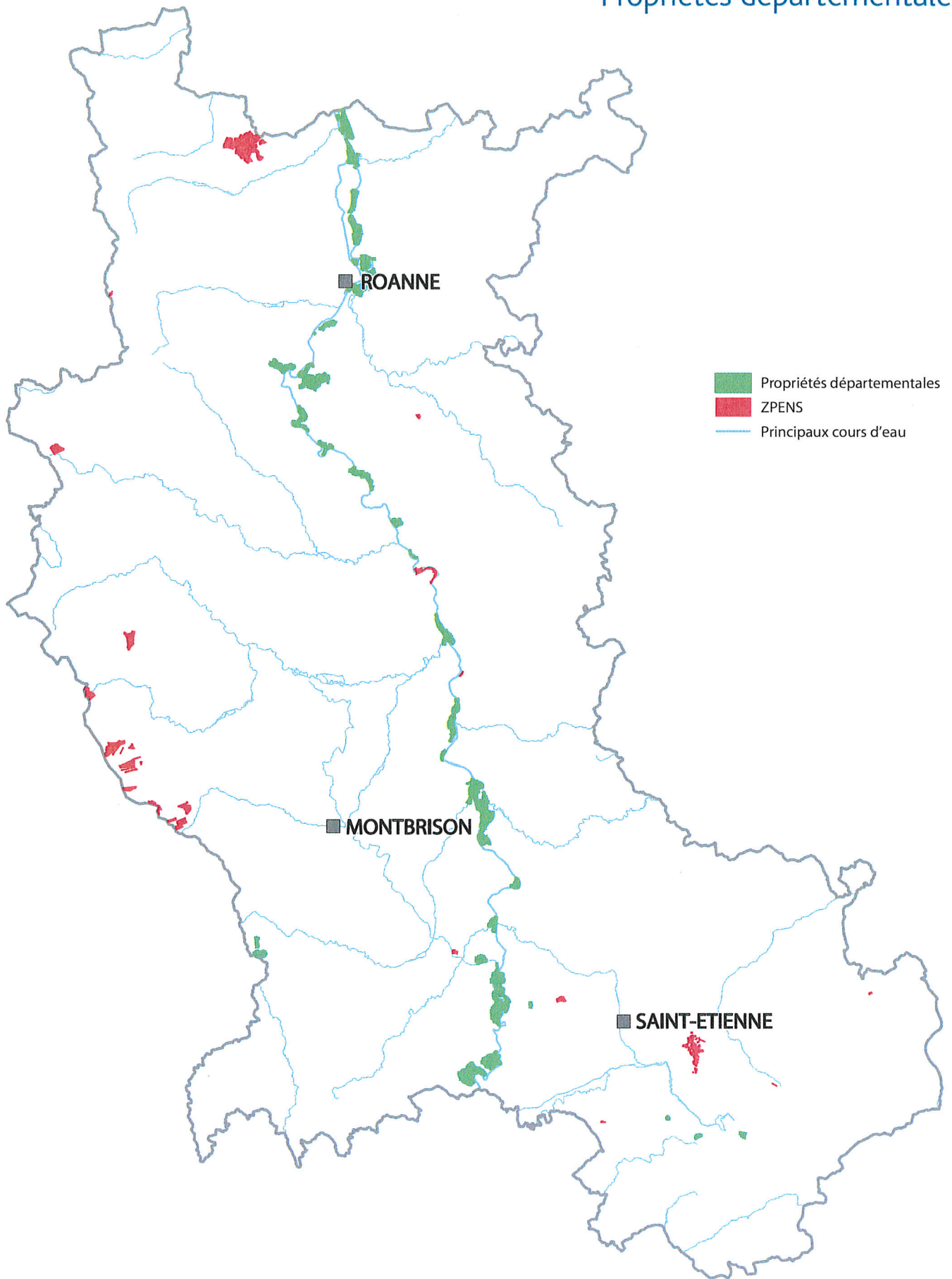


Source : DREAL Rhône-Alpes

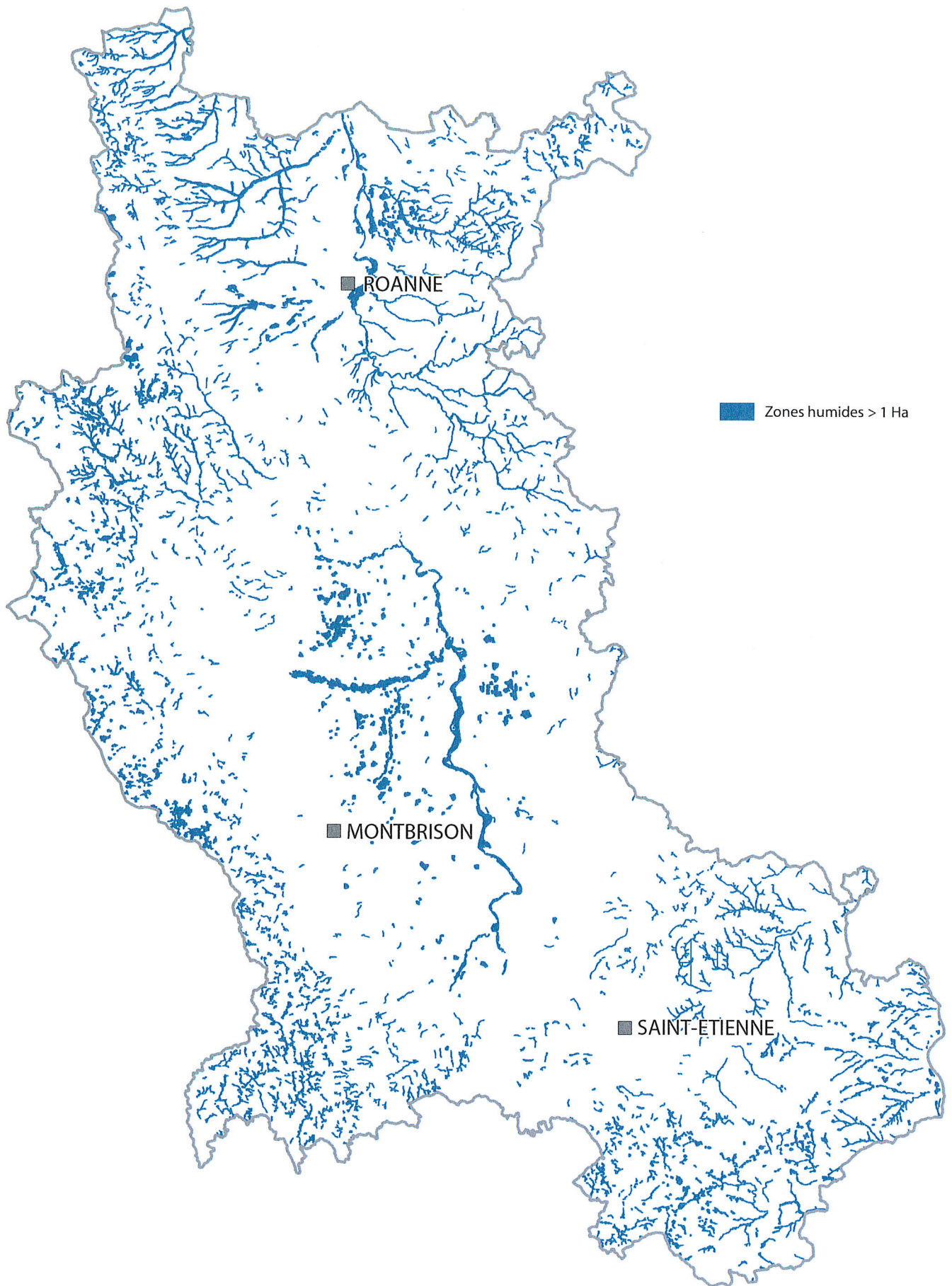
CARTE N°7: Espaces Naturels Sensibles



CARTE N° 8: Zones de Prémption des Espaces Naturels Sensibles
Propriétés départementales



CARTE N°9: Zones humides supérieures à 1 hectare



FORMULAIRE DE DECLARATION PREALABLE AU BOISEMENT

I- DESIGNATION DU DECLARANT

NOM Prénom (1) :

N° Téléphone :

Adresse :

Qualité du demandeur :

(1) Pour les particuliers, préciser le nom usuel. Pour les sociétés, faire suivre du nom et de la qualité du signataire.

Joindre au présent formulaire les pièces suivantes :

- **1 extrait de matrice cadastrale ;**
- **1 photocopie du plan cadastral certifiée par le Maire**
- **1 plan de situation**
- **Pour un boisement > 1 Ha : justification d'une prise de contact avec une personne qualifiée (expert forestier, agent du CRPF, de l'ONF, ou d'une coopérative,...).**
- Pièces nécessaires au titre du code de l'environnement (contact DREAL ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) :
 - pour un premier boisement > 0.5 Ha : décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas
 - pour un boisement dans un site Natura 2000, avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation d'incidence

Adressez la demande en 1 exemplaire à l'adresse suivante :

Département de la Loire
Pôle Aménagement et Développement Durable - Service Agriculture
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42000 St Etienne cedex 1

**DECLARATION ANNUELLE PREALABLE AU SEMIS, PLANTATION OU REPLANTATION
DE SAPINS DE NOËL (Article L 126.1 du Code Rural)**

DESIGNATION DU DECLARANT

<i>NOM (ou RAISON SOCIALE)</i>	
<i>Prénom (ou coordonnées du gérant)</i>	
<i>Adresse</i>	
<i>tél:</i>	
<i>Adresse électronique</i>	

Propriétaire si différent du déclarant

<i>NOM</i>	
<i>Prénom</i>	
<i>Adresse</i>	

Situation de la plantation ou de la replantation projetée

<i>parcelle(s)</i>			<i>Superficie (ha)</i>		<i>Densité</i>	<i>Première Plantation ou Replantation P ou R</i>	<i>Nature de l'essence utilisée</i>
<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>n°</i>	<i>De la parcelle</i>	<i>à semer, planter ou replanter</i>			

Autres observations

.....

.....

.....

Important: voir au verso de la présente déclaration les indications concernant la constitution du dossier et les conditions générales de plantation

A

le

Signature

Constitution et envoi du dossier :

Il doit être établi une déclaration par commune

L'imprimé de déclaration doit être accompagné d'un extrait de la matrice et d'un plan cadastral sur lequel figurera l'emprise des terrains qui seront plantés.

La déclaration doit être adressée par envoi postal en recommandé avec accusé de réception. au Département de la Loire – Direction de l'Agriculture de la Forêt et de l'Environnement - Service agriculture –2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint Etienne Cedex 1.

Conditions générales de réalisation des plantations :

Les plantations de sapins de Noël doivent **impérativement** respecter les conditions fixées par le décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 à savoir :

Essences utilisables : épicéa commun, épicéa du Colorado, épicéa de Serbie, épicéa d'Engelmann, sapin de Nordmann, sapin noble, sapin de Vancouver, sapin de Balsam, sapin pectiné, sapin de fraser, pin sylvestre, pin maritime.

Densité de plantation : elle doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/ha,

Hauteur maximale : 3 mètres,

Durée maximale d'occupation du sol : 10 ans

Distances de plantation : ce sont celles fixées par l'arrêté concernant la réglementation des boisements sur la commune concernée. A défaut celles prévues par les usages locaux ou l'article 671 du Code Civil devront être respectées.

Il est rappelé :

- 1) que la déclaration annuelle est obligatoire **et doit être antérieure à la plantation.**
- 2) qu'à défaut de déclaration du producteur ou si le projet de plantation ne satisfait pas ou plus aux conditions du décret du 24 mars 2003 rappelées ci-dessus, les dispositions de l'article R126-8 du Code Rural sont applicables de plein droit .
- 3) que toute infraction aux règles rappelées ci-dessus est passible d'une amende contraventionnelle de la 4^{ème} classe (article R126-9 du Code Rural)

Délai de destruction d'un boisement illicite: deux ans, même d'office le cas échéant. Il y est alors pourvu aux frais du propriétaire.